

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 75-2024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

*VU la demande présentée par Madame Aurélie POULON, trésorière adjointe de l'association TERAPAR, en date du **29 mai 2024** pour l'organisation de la fête des épouvantails le vendredi 7 juin 2024 à partir de **18h00** ;*

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation de la fête des épouvantails,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'association **TERAPAR**, sise à **AUZANCES (Creuse)** représentée par **Mme Aurélie POULON** trésorière adjointe de l'association, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire **le vendredi 7 juin 2024 sur le terrain des jardins sis rue du docteur Mazon** à l'occasion de la fête des épouvantails de **18h00 à 20h30**.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures le samedi 8 juin 2024** et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 29 mai 2024

Le Maire,
Françoise SIMON

